

## **La police de la conservation des ressources vivantes de la haute mer, problème d'actualité.**

**Par Jean-Pierre BEURIER.**

Professeur à la Faculté de droit de Nantes.

Une police de la pêche en haute mer a pu être instaurée par voie d'accord au sein de certaine O.I.P., mais ceci n'a jamais empêché les États côtiers de chercher à étendre leur compétences exclusives.

### **A : LA POLICE DES O I P**

On sait qu'en haute mer, seule s'applique en temps de paix la loi du pavillon. Cette règle coutumière a été codifiée par la convention de Genève sur la haute mer (art-6), et repris par la CMB (art-92). Hormis quelques cas exceptés, seul l'État du pavillon peut intervenir en haute mer sur un navire battant son pavillon. Il faut attendre la fin du 19<sup>e</sup> siècle pour voir apparaître une forme de police des navires de pêche en haute mer par la convention de la Haye du 16 novembre 1887. Encore faut-il préciser qu'il s'agissait de lutter contre la vente de spiritueux aux navires de pêche en mer du nord, il ne s'agissait pas d'une police de la conservation de la ressource. Cette dernière sera instituée par certaines OIP.

En effet, la difficulté d'assurer la police en mer va conduire les Etats-membres des organes de pêche les plus développés à instaurer un contrôle international. En réalité, ce contrôle ne sera que progressivement instauré et selon les modalités précises. Ce n'est que le 1er juin 1967 qu'a été signée la convention de Londres sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord instituant un système original de contrôle. Le pouvoir de police comprenait la surveillance, le contrôle et parfois l'exercice de la contrainte. Ces deux grandes commissions internationales de pêche de l'Atlantique Nord réussirent à imposer un tel contrôle conduisant à une police multilatérale :

des inspecteurs désignés par les États membres pouvaient se rendre à bord des navires des Etats-parties s'ils se trouvaient dans une zone placée sous le contrôle de l'État de l'inspecteur.

Les inspecteurs avaient pour mission de contrôler la bonne application des résolutions de l'organe de pêche. Cependant des réserves avaient été formulées sur cette procédure (notamment par les pays de l'Est) et, de toute façon, si les inspecteurs pouvaient dresser procès verbal, ceux-ci étaient transmis à l'État du pavillon du contrôle qui réservait au procès verbal la suite qu'il jugeait utile(1).

### **B : LES REVENDICATIONS DES COTIERS**

Les États riverains ont assez tôt revendiqué l'exercice d'un contrôle sur les pêcheries adjacentes à leur mer territoriale, notamment les États Unis ayant instauré une zone de réglementation de pêche au large de leur territoire depuis la proclamation Truman du 28 septembre 1945 sur les pêches. Ce type de zone de réglementation de pêcheries s'oppose évidemment à la zone de pêche réservée destinée à empêcher ou limiter l'accès des navires des États tiers.

La revendication américaine ne visait qu'à faire respecter les mesures de conservation du riverain considéré à tort ou à raison comme le plus compétent pour imposer des règles adaptées à la gestion rationnelle des stocks concernés.

La création des ZEE a conforté ces revendications en accordant au riverain l'exclusivité non seulement de la juridiction mais aussi de l'accès aux ressources vivantes côtières, fondant ainsi le droit pour le riverain d'exercer dans cette zone des compétences de police finalisées en matière économique. La haute mer était le dernier bastion où le riverain n'exerçait pas de compétences particulières. La raréfaction de la ressource par surpêche et les faibles compétences octroyées au O.I.P. par leurs membres, ont relancé la juridiction rampante du riverain. Ce dernier considérant que ces espèces n'étaient qu'en transit hors de leurs ZEE, ont facilement démontré que les États pêcheurs n'avaient imposé ni contrôle efficace, ni gestion rationnelle.

Dès lors, l'article 63 § 2 de la C.M.B. fonde à leurs yeux le droit de contrôler l'exploitation de ces stocks lors de leurs migrations en haute mer. Le CHILI à la même attitude lorsque par la loi de 1991 susvisée, il revendique en plus de l'établissement des règles de conservation, le concept de « mer présentielle » permettant à la marine Chilienne de surveiller les activités de pêche et de faire un rapport annuel(2).

Dans le cas qui nous occupe, le Canada prétend avoir limité drastiquement ses prises, alors que les pêcheurs communautaires n'ont pas accepté les quotas OPANO, de plus cet État dénonce les armements ayant dépavillonné leurs navires de pêche. C'est pourquoi dans l'affaire du flétan du bouvet flanard, le Canada prendra la loi modificatrice du 3 mars 1995 sur la protection des stocks chevauchants qui instaure une compétence unilatérale pour arraisonner tout navire pêchant en infraction à sa loi de 1994.

En l'état actuel du droit, le Canada n'ayant pas reçu mandat de l'OPANO ou de la Communauté Internationale pour exercer la police de la pêche en haute mer est incompétent pour prendre une telle mesure. L'acte unilatéral Canadien est en conséquence contraire au droit international en vigueur et par la même inopposable aux États tiers. L'arraisonnement et le déroutement de l'« Estai », contraire au droit, engage la responsabilité internationale du Canada.

## CONCLUSION

Il serait cependant fautif d'arrêter l'analyse ici, car s'arc-bouter sur le droit positif semble aujourd'hui représenter un combat d'arrière garde. La raréfaction de la ressource, la surpêche, la surcapacité des flottilles et le gaspillage généralisé des ressources libres d'accès poussent les côtières à revendiquer des compétences naguère partagées. Depuis longtemps(3) on sait qu'il n'existe pas de ressource *res nullius* bien gérée. Actuellement les négociations portent sur l'aménagement des thèses soutenues par les côtières plus que sur leur rejet. Tout porte à croire que la conférence des Nations Unies sur les migrants et les stocks chevauchants reconnaîtra une compétence aux côtières que la C.M.B. ne leur accordait pas. Depuis le printemps 1995, même la Norvège est tentée de suivre l'exemple des côtières afin de protéger les harengs du Smutthullet et du Smutthavet(4).

L'accord entre l'Union Européenne et le Canada du 16 avril 1995 a été largement commenté comme une victoire canadienne. (5) L'Espagne a bien sûr réagi (6), en indiquant avec raison que l'action canadienne contre « l'Estai » constituait « une violation flagrante de la liberté de navigation et de pêche en haute mer consacrées par la coutume et le droit international conventionnel ». On sait que l'Espagne a présenté une requête introduisant une instance contre le Canada devant la Cour Internationale de justice le 28 mars 1995, portant sur la loi canadienne du 12 mai 1994 (7) Il semble qu'un arrêt de la C.I.J. sur ce point viendra bien tard, sans doute après une modification du droit international sur ce point, qui verra vraisemblablement la conservation au moins partielle des revendications des côtières. Si cette évolution du droit se confirme, elle marquera la fin de la liberté de pêche en haute mer : quatre siècles de droit international se referment du fait de l'incapacité de la communauté internationale à gérer en commun une *res nullius*.

## Footnotes :

(1) Encore faudra t'il attendre les années 1970 pour que cette police soit effective et certains États comme l'URSS ne l'accepteront que sur le pont, refusant la visite en cale .

Click on back to come back to the text

(2) ORREGO - VIGUNA (F) : « la mer de présence : un nouveau développement en droit international à l'égard de la pêche en haute mer ». *Espaces et ressources maritimes* n° 7 1993.

Click on back to come back to the text

(3) HARDING (a) : « The tragedy of the commons » *Science* vol. 162 - 1968 p. 1243.

Click on back to come back to the text

(4) Zones de haute mer enfermées par les Z.E.E. des riverains de l'Arctique au Nord de l'Atlantique.

Click on back to come back to the text

(5) Le Marin 23 avril 1995 (Les canadiens se sont vu octroyer un quota de flétans noirs équivalent à celui de l'ensemble de l'U.E).

Click on back to come back to the text

(6) De YTURRIAGA (J) : « Canada's presential sea de facto ». *Los lieder* vol 6 n° 5 avril 1995 p 1.

Click on back to come back to the text

(7) C.I.J. communiqué N° 95/8 du 29 mars 1995